



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-04-25-R-0155

commune(s) :

objet : **Expérimentation de la carte Affaires au sein de la communauté urbaine de Lyon - Désignation de Florence Pellet, chef de projet à la DEI, direction marketing et stratégie économique de la communauté urbaine de Lyon, habilitée à recevoir une carte Affaires**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 10883

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2004-2052 en date du 12 juillet 2004 approuvant la mise en œuvre de l'expérimentation de la carte Affaires à la communauté urbaine de Lyon et autorisant son président à signer le contrat de fonctionnement de la carte Affaires à passer avec la banque BNP Paribas ;

Vu le contrat passé entre la banque BNP Paribas et la communauté urbaine de Lyon le 22 septembre 2005 définissant les conditions dans lesquelles les cartes Affaires seront délivrées aux titulaires de carte ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2006 pour l'attribution d'une carte de crédit à Florence Pellet, chef de projet à la DEI, direction marketing et stratégie économique ;

### **arrête**

**Article 1er** - Florence Pellet, chef de projet à la DEI, direction marketing et stratégie économique de la communauté urbaine de Lyon, est habilitée à recevoir une carte Affaires délivrée par la BNP Paribas, agence 20, rue de la Villette à Lyon 3°, dans les conditions fixées dans le contrat passé avec cet organisme.

**Article 2** - La carte Affaires devra être utilisée exclusivement pour des dépenses à caractère professionnel, à l'exclusion de toutes dépenses à caractère personnel, et dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux.

**Article 3** - La carte Affaires est donc destinée au règlement de dépenses professionnelles et notamment :

- paiement de ses frais de déplacements, y compris paiement des voyages aériens, ferroviaires,
- paiement de ses frais de représentation (frais de bouche, achat de fleurs, etc.),
- paiement des frais de conversion et de change,
- paiement des frais de restauration, d'hôtellerie,
- et autres menues dépenses.

**Article 4** - Florence Pellet devra respecter les conditions de fonctionnement de la carte affaires.

**Article 5** - Florence Pellet devra, pour recevoir le remboursement de ses frais professionnels, verser la totalité des pièces justificatives des dépenses effectuées

**Article 6** - Monsieur le directeur général auprès de la communauté urbaine de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Lyon, le 25 avril 2006

Le président,

Gérard Collomb.